



**SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE
EN DATE DU 30 MARS 2023**

PROCÈS-VERBAL

Présents :

*M. Vincent PALERMO, Président;
M. Roger VANDERSTRAETEN, Membre du Collège;
Mme Sarah BRIS, M. Laurent CAUCHIES, M. Laurent DEWEER, M.
Guillaume HOSLET, M. Dimitri KAJDANSKI, Mme Marina
KELIDIS, Mme Claudette PATTE, Mme Sylvie PLATTEAU, M. Jean-
Philippe REGIBO, ~~M. Denis RENARD~~, ~~M. Thierry ROSVELDS~~, M.
Antoine VAN CRANENBROECK, M. Xavier VANDEWATTYNE, Mme
Rose-Marie VINCHENT, ~~Mme Hélène WALLEMACQ~~, ~~M. Frédéric
WATTIEZ~~, M. Yves WUILPART, Membres du Conseil;
M. Philippe DURIEUX, Chef de Corps;
M. Guillaume COMBLEZ, Secrétaire;*

La séance est ouverte à 18 heures 30

Abordant son ordre du jour.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 24 janvier 2023
2. Compte budgétaire, bilan et compte de résultats – exercice 2022 - Décision
3. Budget 2023 - Décision
4. Modification budgétaire n° 1/2023 - Décision
5. Situation des commissariats de la Zone de police - Rétroactes et décision de principe
6. Marché public de financement du service extraordinaire – service répétitif n°3 – décision de principe de recourir à un marché conjoint et de désigner la Ville de Péruwelz en qualité de pouvoir adjudicateur pilote – Décision
7. Acquisition d'écrans via la Centrale des Marchés pour services fédéraux (CMS) - Décision
8. Acquisition de matériel informatique via la centrale de marché CSMART - Décision
9. Acquisition d'un copieur (remplacement pour la petite place) – Approbation des conditions, du mode de passation et de la liste des firmes à consulter
10. Déclassement de 2 véhicules - Décision
11. Acquisition de deux véhicules via le marché de la police fédérale DSA 2021R3302 - Lot 52 "Combi (bureau mobile) - Essence"
12. Acquisition d'un portail pour le commissariat de Péruwelz - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Décision

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 24 janvier 2023

LE CONSEIL DE POLICE,

Le conseil de police approuve le procès-verbal de la séance du 24 janvier 2023.

2. Compte budgétaire, bilan et compte de résultats – exercice 2022 - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire PLP 61 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police ;

Considérant que la Zone de police est engagée depuis 2019 dans un contentieux qui l'oppose à l'état belge et est relatif à l'inscription d'une 13^{ème} recette de dotation fédérale de base ;

Considérant, en effet, qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 a remis en question la « mécanique prévisionnelle » des rémunérations qui figurent dans les budgets des zones de police ;

Considérant que, depuis la création des zones de police, les rémunérations étaient comptabilisées en respect des instructions budgétaires pour la période s'étalant de décembre N-1 à novembre N ;

Considérant que le budget initial 2019 a respecté cette logique en prévoyant les rémunérations portant sur la période de décembre 2018 à novembre 2019 (les rémunérations de décembre 2018 figurant aux exercices antérieurs) ;

Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat impose une comptabilisation des rémunérations pour une période s'étalant du 1 janvier au 31 décembre ;

Considérant que la circulaire budgétaire PLP 54 relative au budget des zones de police pour l'année 2016 laissait aux zones de police la possibilité de comptabiliser le « 13^{ème} mois » (mois de décembre de l'exercice d'intégration) au plus tard en 2019 ;

Vu en ce sens la 1^{ère} modification budgétaire 2019 adoptée en séance du Conseil du 29 mars 2019 et consacrée exclusivement à la prévision des crédits de rémunérations de décembre 2019 et financée d'une part par l'inscription d'une dotation fédérale de 195.004,46€ et d'autre part par un prélèvement sur réserve de 277.175,13€ ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver cette modification budgétaire en estimant qu'aucune dotation fédérale complémentaire ne pouvait être prise en considération ;

Vu le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur auprès du ministre de l'Intérieur par décision du conseil de police du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 décidant de rejeter le recours précité ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu la délibération du collège de police du 30 juillet 2019 décidant de désigner Me Kiehl afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état ;

Considérant que ce recours est toujours actuellement pendant ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 adoptant une deuxième modification budgétaire n°1/2019, sans reconnaissance et sous toutes réserves ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 novembre 2019 approuvant la deuxième modification budgétaire n°1/2019 ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 adoptant les comptes 2019 de la Zone de police ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire n°1/2019, adoptée le 04 novembre 2019, a réintégré les crédits relatifs aux rémunérations de décembre 2019 et a permis par ailleurs de faire face aux autres besoins (recettes et dépenses) qui sont intervenus à la fin de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée, elle n'a plus intégré les 195.004,46 € de dotation fédérale querellée par Monsieur le gouverneur ;

Considérant que ladite modification budgétaire a été adoptée dans le strict objectif de maintenir l'équilibre budgétaire et qu'elle n'a entraîné aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2019 et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 ;

Considérant que la Zone était contrainte d'obtenir une modification budgétaire approuvée en 2019 afin de pouvoir continuer à fonctionner ;

Qu'elle a, dès lors, été contrainte de financer l'intégralité des dépenses inhérentes aux rémunérations du mois de décembre 2019 sur fonds propres via l'utilisation de ses réserves ;

Que cette opération a toutefois été réalisée sans préjudice de la procédure pendante devant le Conseil d'état et sans renonciation à celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant les comptes 2019 adoptés par la Zone de police ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, estimant être dans son droit et au vu de la procédure pendante devant le Conseil d'état, la Zone de police a suivi le même raisonnement et a réalisé le même montage budgétaire en inscrivant une recette fédérale, au titre de participation à cette 13^{ème} dépense devant être supportée par la Zone de police pour se conformer à l'arrêt du 23 janvier 2014 du Conseil d'état, en modification budgétaire n°1/2020 adoptée dans la foulée du vote du budget 2020 en séance du conseil de police du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 déclarant ce recours irrecevable ;

Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;

Qu'elle a, dès lors, été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;

Considérant qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, la ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;

Qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police a donc été admis ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 29 octobre 2020 et décision du collège de police du 19 novembre 2020) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 existe bel et bien dans l'ordonnancement juridique ;

Considérant, en effet, que l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 n'approuvant pas cette modification budgétaire n°1/2020 a été annulé par le recours réputé admis introduit auprès du ministre de l'Intérieur par la Zone de police ;

Considérant, dès lors, qu'en séance du 29 octobre 2020, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2020 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2020 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2020 ;

Que cet arrêté confirme que le recours introduit par la Zone de police auprès du ministre de l'Intérieur concernant la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 est réputé admis en raison de la tardiveté de la notification de la décision ministérielle et que, partant, la modification budgétaire n°1/2020 est réputée approuvée ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le Conseil d'état a confirmé par un arrêt n° 252.602 du 12 janvier 2022 que l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 30 novembre 2020 est devenu définitif ;

Considérant qu'en séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté le budget 2021 de la Zone de police ;

Que ce budget 2021 inclut en recette l'excédent budgétaire du compte 2020, voté lors de la même séance du conseil de police ;

Que par arrêté du 29 avril 2021, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé ce budget 2021 sans réserve dans son dispositif ;

Considérant qu'à la même séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté les comptes de l'exercice 2020 ;

Considérant que ces comptes reprenaient, eux aussi et comme indiqué supra, les montants tels qu'ils sont issus de la modification budgétaire n°2/2020 approuvée par le gouverneur de la province du Hainaut ;

Considérant que, contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, ce dernier a toutefois décidé, par arrêté du 26 octobre 2021, de ne pas approuver les comptes 2020 de la Zone de police ;

Considérant que le conseil de police, par décision du 25 novembre 2021, a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que par un arrêté du 04 mars 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours et a arrêté les chiffres du compte 2020 de la Zone en l'amputant d'une recette de 198 007,53 € ;

Considérant que la zone a introduit un recours en annulation dirigé contre cette décision, lequel est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat en raison de l'illégalité de la position des autorités de tutelle -au demeurant contradictoire avec l'approbation du budget 2021 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.602 du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2022, le conseil de police a adopté les comptes annuels 2021, le budget 2022 de la Zone et une modification budgétaire 1/2022 ;

Que les comptes annuels 2021 ont intégré un excédent comptable des comptes annuels 2020 d'un montant de 467.032,03 € ;

Qu'était inclus, dans cet excédent comptable, la recette en litige d'un montant de 198.007,53 € ;

Considérant l'illégalité de la position des autorités de tutelle, à nouveau constatée au sein de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 ;

Que le résultat de l'excédent comptable de 467.032,03€ du compte annuel 2020 est parfaitement justifié ;

Considérant que l'intégration susvisée aux exercices antérieurs de l'excédent comptable du compte 2020 à hauteur de 467.032,03 €, en lieu et place des 269.024,50 €, tel qu'il aurait résulté s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur, a permis, au niveau du tableau de synthèse du compte 2021, d'aboutir à un excédent budgétaire de 329.173,47 € alors qu'il n'aurait dû être que de 131.165,94 € s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 ;

Considérant que par arrêté du 19 décembre 2022, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé ces comptes annuels 2021 en supprimant la recette litigieuse et en arrêtant le montant du résultat budgétaire du service ordinaire des comptes 2021 au montant de 131.165,94 € ;

Que par décision du conseil de police du 24 janvier 2023, un recours a été introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que ce recours est toujours pendant, la ministre de l'Intérieur disposant d'un délai de 100 jours à compter du lendemain de sa réception pour établir lesdits comptes ;

Considérant que, pour l'exercice budgétaire 2022, le conseil de police a décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 en :

- Une recette reprise dans le budget 2022 à hauteur d'un montant de 131.165,94 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif au compte 2020 de la Zone de police ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 05 juillet 2022, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2022 ;

Qu'en séance du 10 août 2022, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 23 septembre 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 10 novembre 2022 et décision du collège de police du 14 octobre 2022) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 23 septembre 2022 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2022, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2022 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2022 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2022 ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2022, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il est primordial pour les intérêts de la Zone de police de maintenir la position tenue depuis l'exercice budgétaire 2019 ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au conseil d'adopter un compte 2022 qui comprend l'intégration de l'excédent comptable du compte 2021 pour un montant de 386.683,16 € ;

Que s'il était tenu compte des chiffres fixés par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022, cet excédent comptable du compte 2021 n'aurait été que de 188.675, 63 € comme repris dans

l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 19 décembre 2022 réformant les comptes annuels 2021 de la Zone ;

Considérant que le raisonnement de la ministre de l'Intérieur et du gouverneur est irrégulier et contraire à la réglementation en vigueur en la matière comme cela a été démontré dans les décisions du conseil de police du 25 novembre 2021 et du 24 janvier 2023 constituant le recours auprès de la ministre à l'encontre de l'arrêté du gouverneur n'approuvant pas les comptes annuels 2020 et 2021 de la Zone de police ;

Qu'il convient, dès lors, d'écarter l'application de cet arrêté ministériel du 04 mars 2022 et d'affirmer et maintenir la position de la Zone de police ;

Vu les comptes en question arrêtés par le collège du 23 février 2023 ;

Attendu que la version définitive du tableau T (service ordinaire et service extraordinaire) a été arrêtée par le Collège en date du 23 février 2023 pour un montant total de 174.515,88 €

Attendu que les comptes sont accompagnés d'un rapport qui en est une synthèse ;

Attendu que les comptes ont été remis à chaque conseiller au plus tard sept jours ouvrables avant la séance du conseil;

Attendu qu'après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

DECIDE : par 15 OUI, ... NON, ... abstentions

Article 1 : d'approuver le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2022 aux résultats suivants :

			Résultat budgétaire	
			Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	8.831.271,10		346.958,43
Engagements de l'exercice	-	8.501.486,38		346.013,13
Excédent/Déficit budgétaire	=	329.784,72		945,30
			Résultat comptable	
			Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	8.831.271,10		346.958,43
Imputations de l'exercice	-	8.435.223,92		237.759,71
Excédent/Déficit comptable	=	396.047,18		109.198,72

			Compte de résultats		
Produits		+	8.786.763,28		
Charges		-	8.764.316,46		
Résultat de l'exercice		=	22.446,82		
			BILAN		
Total bilantaire			3.328.117,48		
Dont résultats cumulés:					
	- Exercice		22.446,82		
	- Exercice précédent		-75.331,75		
	- Résultats capitalisés		-201.171,24		

Article 2 : de transmettre pour approbation les compte budgétaire, bilan et compte de résultat de l'exercice 2022 à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

3. Budget 2023 - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire PLP 62 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage des zones de police ;

Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;

Considérant que la Zone de police est engagée depuis 2019 dans un contentieux qui l'oppose à l'Etat belge et est relatif à l'inscription d'une 13^{ème} recette de dotation fédérale de base ;

Considérant, en effet, qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 a remis en question la « mécanique prévisionnelle » des rémunérations qui figurent dans les budgets des zones de police ;

Considérant que, depuis la création des zones de police, les rémunérations étaient comptabilisées en respect des instructions budgétaires pour la période s'étalant de décembre N-1 à novembre N ;

Considérant que le budget initial 2019 a respecté cette logique en prévoyant les rémunérations portant sur la période de décembre 2018 à novembre 2019 (les rémunérations de décembre 2018 figurant aux exercices antérieurs) ;

Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat impose une comptabilisation des rémunérations pour une période s'étalant du 1 janvier au 31 décembre ;

Considérant que la circulaire budgétaire PLP 54 relative au budget des zones de police pour l'année 2016 laissait aux zones de police la possibilité de comptabiliser le « 13^{ème} mois » (mois de décembre de l'exercice d'intégration) au plus tard en 2019 ;

Vu en ce sens la 1^{ère} modification budgétaire 2019 adoptée en séance du Conseil du 29 mars 2019 et consacrée exclusivement à la prévision des crédits de rémunérations de décembre 2019 et financée d'une part par l'inscription d'une dotation fédérale de 195.004,46€ et d'autre part par un prélèvement sur réserve de 277.175,13€ ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver cette modification budgétaire en estimant qu'aucune dotation fédérale complémentaire ne pouvait être prise en considération ;

Vu le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur auprès du ministre de l'Intérieur par décision du conseil de police du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 décidant de rejeter le recours précité ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu la délibération du collège de police du 30 juillet 2019 décidant de désigner Me Kiehl afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état ;

Considérant que ce recours est toujours actuellement pendant ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 adoptant une deuxième modification budgétaire n°1/2019, sans reconnaissance et sous toutes réserves ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 novembre 2019 approuvant la deuxième modification budgétaire n°1/2019 ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 adoptant les comptes 2019 de la Zone de police ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire n°1/2019, adoptée le 04 novembre 2019, a réintégré les crédits relatifs aux rémunérations de décembre 2019 et a permis par ailleurs de faire face aux autres besoins (recettes et dépenses) qui sont intervenus à la fin de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée, elle n'a plus intégré les 195.004,46 € de dotation fédérale querellée par Monsieur le gouverneur ;

Considérant que ladite modification budgétaire a été adoptée dans le strict objectif de maintenir l'équilibre budgétaire et qu'elle n'a entraîné aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2019 et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 ;

Considérant que la Zone était contrainte d'obtenir une modification budgétaire approuvée en 2019 afin de pouvoir continuer à fonctionner ;

Qu'elle a, dès lors, été contrainte de financer l'intégralité des dépenses inhérentes aux rémunérations du mois de décembre 2019 sur fonds propres via l'utilisation de ses réserves ;

Que cette opération a toutefois été réalisée sans préjudice de la procédure pendante devant le Conseil d'état et sans renonciation à celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant les comptes 2019 adoptés par la Zone de police ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, estimant être dans son droit et au vu de la procédure pendante devant le Conseil d'état, la Zone de police a suivi le même raisonnement et a réalisé le même montage budgétaire en inscrivant une recette fédérale, au titre de participation à cette 13^{ème} dépense devant être supportée par la Zone de police pour se conformer à l'arrêt du 23 janvier 2014 du Conseil d'état, en modification budgétaire n°1/2020 adoptée dans la foulée du vote du budget 2020 en séance du conseil de police du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 déclarant ce recours irrecevable ;

Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;

Qu'elle a, dès lors, été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;

Considérant qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, la ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;

Qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police a donc été admis ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 29 octobre 2020 et décision du collège de police du 19 novembre 2020) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 existe bel et bien dans l'ordonnancement juridique ;

Considérant, en effet, que l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 n'approuvant pas cette modification budgétaire n°1/2020 a été annulé par le recours réputé admis introduit auprès du ministre de l'Intérieur par la Zone de police ;

Considérant, dès lors, qu'en séance du 29 octobre 2020, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2020 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2020 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2020 ;

Que cet arrêté confirme que le recours introduit par la Zone de police auprès du ministre de l'Intérieur concernant la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 est réputé admis

en raison de la tardiveté de la notification de la décision ministérielle et que, partant, la modification budgétaire n°1/2020 est réputée approuvée ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le conseil d'état a confirmé par un arrêt n ° 252.602 du 12 janvier 2022 que l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 30 novembre 2020 est devenu définitif ;

Considérant qu'en séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté le budget 2021 de la Zone de police ;

Que ce budget 2021 inclut en recette l'excédent budgétaire du compte 2020, voté lors de la même séance du conseil de police ;

Que par arrêté du 29 avril 2021, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé ce budget 2021 sans réserve dans son dispositif ;

Considérant qu'à la même séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté les comptes de l'exercice 2020 ;

Considérant que ces comptes reprenaient, eux aussi et comme indiqué supra, les montants tels qu'ils sont issus de la modification budgétaire n°2/2020 approuvée par le gouverneur de la province du Hainaut ;

Considérant que contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, ce dernier a toutefois décidé, par arrêté du 26 octobre 2021, de ne pas approuver les comptes 2020 de la Zone de police ;

Considérant que le conseil de police, par décision du 25 novembre 2021, a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que par un arrêté du 04 mars 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours et a arrêté les chiffres du compte 2020 de la Zone en l'amputant d'une recette de 198 007,53 € ;

Considérant que la zone a introduit un recours en annulation dirigé contre cette décision, lequel est actuellement pendant devant le Conseil d'État en raison de l'illégalité de la position des autorités de tutelle -au demeurant contradictoire avec l'approbation du budget 2021 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.602 du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2022, le conseil de police a adopté les comptes annuels 2021, le budget 2022 de la Zone et une modification budgétaire 1/2022 ;

Que les comptes annuels 2021 ont intégré un excédent comptable des comptes annuels 2020 d'un montant de 467.032,03 € ;

Qu'était inclus, dans cet excédent comptable, la recette en litige d'un montant de 198.007,53 € ;

Considérant l'illégalité de la position des autorités de tutelle, à nouveau constatée au sein de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 ;

Que le résultat de l'excédent comptable de 467.032,03€ du compte annuel 2020 est parfaitement justifié ;

Considérant que l'intégration susvisée aux exercices antérieurs de l'excédent comptable du compte 2020 à hauteur de 467.032,03 €, en lieu et place des 269.024,50 €, tel qu'il aurait résulté s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur, a permis, au niveau du tableau de synthèse du compte 2021, d'aboutir à un excédent budgétaire de 329.173,47 € alors qu'il n'aurait dû être que de 131.165,94 € s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 ;

Considérant que par arrêté du 19 décembre 2022, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé ces comptes annuels 2021 en supprimant la recette litigieuse et en arrêtant le montant du résultat budgétaire du service ordinaire des comptes 2021 au montant de 131.165,94 € ;

Que par décision du conseil de police du 24 janvier 2023, un recours a été introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que ce recours est toujours pendant, la ministre de l'Intérieur disposant d'un délai de 100 jours à compter du lendemain de sa réception pour établir lesdits comptes ;

Considérant que, pour l'exercice budgétaire 2022, le conseil de police a décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 en :

- Une recette reprise dans le budget 2022 à hauteur d'un montant de 131.165,94 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif au compte 2020 de la Zone de police ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 05 juillet 2022, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2022 ;

Qu'en séance du 10 août 2022, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 23 septembre 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 10 novembre 2022 et décision du collège de police du 14 octobre 2022) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 23 septembre 2022 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2022, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2022 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2022 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2022 ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2022, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'habituellement, il est proposé au conseil de police d'adopter les comptes annuels de l'année n-1 et le budget de l'année n à la même séance du conseil afin de permettre directement d'intégrer dans le budget de l'année n le résultat de l'exercice comptable antérieur ;

Considérant qu'il est proposé de procéder encore de la sorte pour l'exercice budgétaire 2023.

Considérant, qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de voir le budget 2023 de la Zone approuvé par l'autorité de tutelle ;

Qu'en effet, l'adoption et l'approbation de ce budget sont essentiels pour le fonctionnement de la Zone qui ne peut se permettre de continuer de fonctionner en douzièmes provisoires ;

Que des investissements, impliquant des dépenses au budget extraordinaire, doivent être réalisés notamment en matière informatique et en besoins logistiques (véhicules, matériel policier, aménagement de locaux...);

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au conseil de police de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2022 en :

- Une recette reprise dans le budget 2023 à hauteur d'un montant de 131.777,19 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2022 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif au compte 2020 de la Zone de police et qui a été déjà été reprise dans les comptes annuels 2021 ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 reprise à l'ordre du jour de la présente séance à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que l'intégralité de l'excédent budgétaire réel, à savoir un montant de 329.784,72 € sera ainsi prise en compte en cumulant les prévisions intégrées tant au budget initial qu'en modification budgétaire n°1/2023 ;

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

DECIDE : Par 15 OUI, ... NON, ... abstention(s)

Article 1 : d'approuver le projet de budget 2023 de la zone annexé à la présente délibération et d'arrêter les résultats suivants :

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	86.140,35	8.301.121,89	50,00		8.387.312,24
999	Prélèvements (HE)					0,00

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
999	Totaux exercice propre	86.140,35	8.301.121,89	50,00	0,00	8.387.312,24
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					646.890,60
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					9.034.202,84
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					224.274,49
999	Total général					9.258.477,33
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général						0,00
399	Justice - Police	8.079.543,39	660.737,00	5.500,00	296.519,29		9.042.299,68
999	Prélèvements (HE)						0,00
999	Totaux exercice propre	8.079.543,39	660.737,00	5.500,00	296.519,29	0,00	9.042.299,68
	Résultat négatif exercice propre						654.987,44
999	Exercices antérieurs						83.427,65
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						9.125.727,33
	Résultat négatif avant						91.524,49

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
	prélèvement						
999	Prélèvements						132.750,00
999	Total général						9.258.477,33
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	0,00	0,00	263.000,00		263.000,00
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	0,00	0,00	263.000,00	0,00	263.000,00
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					945,30
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					263.945,30
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					8.500,00
999	Total général					272.445,30
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	0,00	271.500,00	0,00		271.500,00
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	0,00	271.500,00	0,00	0,00	271.500,00
	Résultat négatif exercice propre					8.500,00
999	Exercices antérieurs					0,00
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					271.500,00

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
	Résultat négatif avant prélèvement					7.554,70
999	Prélèvements					945,30
999	Total général					272.445,30
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

Article 2 : de transmettre pour approbation le projet de budget accompagné du rapport de la commission et du certificat de publication à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

4. Modification budgétaire n° 1/2023 - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire PLP 62 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage des zones de police ;

Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;

Considérant que la Zone de police est engagée depuis 2019 dans un contentieux qui l'oppose à l'état belge et est relatif à l'inscription d'une 13^{ème} recette de dotation fédérale de base ;

Considérant, en effet, qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 a remis en question la « mécanique prévisionnelle » des rémunérations qui figurent dans les budgets des zones de police ;

Considérant que, depuis la création des zones de police, les rémunérations étaient comptabilisées en respect des instructions budgétaires pour la période s'étalant de décembre N-1 à novembre N ;

Considérant que le budget initial 2019 a respecté cette logique en prévoyant les rémunérations portant sur la période de décembre 2018 à novembre 2019 (les rémunérations de décembre 2018 figurant aux exercices antérieurs) ;

Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat impose une comptabilisation des rémunérations pour une période s'étalant du 1 janvier au 31 décembre ;

Considérant que la circulaire budgétaire PLP 54 relative au budget des zones de police pour l'année 2016 laissait aux zones de police la possibilité de comptabiliser le « 13^{ème} mois » (mois de décembre de l'exercice d'intégration) au plus tard en 2019 ;

Vu en ce sens la 1^{ère} modification budgétaire 2019 adoptée en séance du Conseil du 29 mars 2019 et consacrée exclusivement à la prévision des crédits de rémunérations de décembre 2019 et financée d'une part par l'inscription d'une dotation fédérale de 195.004,46€ et d'autre part par un prélèvement sur réserve de 277.175,13€ ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver cette modification budgétaire en estimant qu'aucune dotation fédérale complémentaire ne pouvait être prise en considération ;

Vu le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur auprès du ministre de l'Intérieur par décision du conseil de police du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 décidant de rejeter le recours précité ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu la délibération du collège de police du 30 juillet 2019 décidant de désigner Me Kiehl afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état ;

Considérant que ce recours est toujours actuellement pendant ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 adoptant une deuxième modification budgétaire n°1/2019, sans reconnaissance et sous toutes réserves ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 novembre 2019 approuvant la deuxième modification budgétaire n°1/2019 ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 adoptant les comptes 2019 de la Zone de police ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire n°1/2019, adoptée le 04 novembre 2019, a réintégré les crédits relatifs aux rémunérations de décembre 2019 et a permis par ailleurs de faire face aux autres besoins (recettes et dépenses) qui sont intervenus à la fin de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée, elle n'a plus intégré les 195.004,46 € de dotation fédérale querellée par Monsieur le gouverneur ;

Considérant que ladite modification budgétaire a été adoptée dans le strict objectif de maintenir l'équilibre budgétaire et qu'elle n'a entraîné aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2019 et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 ;

Considérant que la Zone était contrainte d'obtenir une modification budgétaire approuvée en 2019 afin de pouvoir continuer à fonctionner ;

Qu'elle a, dès lors, été contrainte de financer l'intégralité des dépenses inhérentes aux rémunérations du mois de décembre 2019 sur fonds propres via l'utilisation de ses réserves ;

Que cette opération a toutefois été réalisée sans préjudice de la procédure pendante devant le Conseil d'état et sans renonciation à celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant les comptes 2019 adoptés par la Zone de police ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, estimant être dans son droit et au vu de la procédure pendante devant le Conseil d'état, la Zone de police a suivi le même raisonnement et a réalisé le même montage budgétaire en inscrivant une recette fédérale, au titre de participation à cette 13^{ème} dépense devant être supportée par la Zone de police pour se conformer à l'arrêt du 23

janvier 2014 du Conseil d'état, en modification budgétaire n°1/2020 adoptée dans la foulée du vote du budget 2020 en séance du conseil de police du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 déclarant ce recours irrecevable ;

Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;

Qu'elle a, dès lors, été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;

Considérant qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, la ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;

Qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police a donc été admis ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 29 octobre 2020 et décision du collège de police du 19 novembre 2020) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 existe bel et bien dans l'ordonnancement juridique ;

Considérant, en effet, que l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 n'approuvant pas cette modification budgétaire n°1/2020 a été annulé par le recours réputé admis introduit auprès du ministre de l'Intérieur par la Zone de police ;

Considérant, dès lors, qu'en séance du 29 octobre 2020, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2020 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2020 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2020 ;

Que cet arrêté confirme que le recours introduit par la Zone de police auprès du ministre de l'Intérieur concernant la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 est réputé admis en raison de la tardiveté de la notification de la décision ministérielle et que, partant, la modification budgétaire n°1/2020 est réputée approuvée ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le conseil d'état a confirmé par un arrêt n ° 252.602 du 12 janvier 2022 que l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 30 novembre 2020 est devenu définitif ;

Considérant qu'en séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté le budget 2021 de la Zone de police ;

Que ce budget 2021 inclut en recette l'excédent budgétaire du compte 2020, voté lors de la même séance du conseil de police ;

Que par arrêté du 29 avril 2021, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé ce budget 2021 sans réserve dans son dispositif ;

Considérant qu'à la même séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté les comptes de l'exercice 2020 ;

Considérant que ces comptes reprenaient, eux aussi, les montants tels qu'ils sont issus de la modification budgétaire n°2/2020 approuvée par le gouverneur de la province du Hainaut ;

Considérant que contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, ce dernier a toutefois décidé, par arrêté du 26 octobre 2021, de ne pas approuver les comptes 2020 de la Zone de police ;

Considérant que le conseil de police, par décision du 25 novembre 2021, a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que par un arrêté du 04 mars 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours et a arrêté les chiffres du compte 2020 de la Zone en l'amputant d'une recette de 198 007,53 € ;

Considérant que la zone a introduit un recours en annulation dirigé contre cette décision, lequel est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat en raison de l'illégalité de la position des autorités de tutelle - au demeurant contradictoire avec l'approbation du budget 2021 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.602 du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2022, le conseil de police a adopté les comptes annuels 2021, le budget 2022 de la Zone et une modification budgétaire 1/2022 ;

Que les comptes annuels 2021 ont intégré un excédent comptable des comptes annuels 2020 d'un montant de 467.032,03 € ;

Qu'était inclus, dans cet excédent comptable, la recette en litige d'un montant de 198.007,53 € ;

Considérant l'illégalité de la position des autorités de tutelle, à nouveau constatée au sein de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 ;

Que le résultat de l'excédent comptable de 467.032,03€ du compte annuel 2020 est parfaitement justifié ;

Considérant que l'intégration susvisée aux exercices antérieurs de l'excédent comptable du compte 2020 à hauteur de 467.032,03 €, en lieu et place des 269.024,50 €, tel qu'il aurait résulté s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur, a permis, au niveau du tableau de synthèse du compte 2021, d'aboutir à un excédent budgétaire de 329.173,47 € alors qu'il n'aurait dû être que de 131.165,94 € s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 ;

Considérant que par arrêté du 19 décembre 2022, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé ces comptes annuels 2021 en supprimant la recette litigieuse et en arrêtant le montant du résultat budgétaire du service ordinaire des comptes 2021 au montant de 131.165,94 € ;

Que par décision du conseil de police du 24 janvier 2023, un recours a été introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que ce recours est toujours pendant, la ministre de l'Intérieur disposant d'un délai de 100 jours à compter du lendemain de sa réception pour établir lesdits comptes ;

Considérant que, pour l'exercice budgétaire 2022, le conseil de police a décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 en :

- Une recette reprise dans le budget 2022 à hauteur d'un montant de 131.165,94 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif au compte 2020 de la Zone de police ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 05 juillet 2022, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2022 ;

Qu'en séance du 10 août 2022, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 23 septembre 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 10 novembre 2022 et décision du collège de police du 14 octobre 2022) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 23 septembre 2022 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2022, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2022 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2022 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2022 ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2022, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'habituellement, il est proposé au conseil de police d'adopter les comptes annuels de l'année n-1 et le budget de l'année n à la même séance du conseil afin de permettre directement d'intégrer dans le budget de l'année n le résultat de l'exercice comptable antérieur ;

Considérant qu'il est proposé de procéder encore de la sorte pour l'exercice budgétaire 2023.

Considérant, qu'il convient toutefois de prendre toutes les mesures nécessaires afin de voir le budget 2023 de la Zone approuvé par l'autorité de tutelle ;

Qu'en effet, l'adoption et l'approbation de ce budget sont essentiels pour le fonctionnement de la Zone qui ne peut se permettre de continuer de fonctionner en douzième provisoire ;

Que des investissements, impliquant des dépenses au budget extraordinaire, doivent être réalisés notamment en matière informatique et en besoins logistiques (véhicules, matériel policier, aménagement de locaux...) ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au conseil de police de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2022 en :

- Une recette reprise dans le budget 2023 à hauteur d'un montant de 131.777,19 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2022 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif au compte 2020 de la Zone de police et qui a été déjà été reprise dans les comptes annuels 2021 ;
- Une recette inscrite dans la présente modification budgétaire à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que l'intégralité de l'excédent budgétaire réel, à savoir un montant de 329.784,72 € sera ainsi prise en compte en cumulant les prévisions intégrées tant au budget initial qu'en modification budgétaire n°1/2023 ;

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

Décide : par 15 OUI, ... NON, ... abstention(s)

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1/2023 de la Zone annexée à la présente délibération et d'arrêter les résultats suivants :

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	86.140,35	8.301.121,89	50,00		8.387.312,24
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	86.140,35	8.301.121,89	50,00	0,00	8.387.312,24
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					844.898,13
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					9.232.210,37

	FONCTIONS	PRESTATION S	TRANSFER TS	DETT E	PRELEVEMEN TS	TOTAL
	Résultat positif avant prélèvement					106.483,04
999	Prélèvements					224.274,49
999	Total général					9.456.484,86
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONN EL	FONCTION NEMENT	TRANSF ERTS	DETTE	PRELEVE MENTS	TOTAL
009	Général						0,00
399	Justice - Police	8.079.543,39	660.737,00	5.500,00	296.519,29		9.042.299,68
999	Prélèvements (HE)						0,00
999	Totaux exercice propre	8.079.543,39	660.737,00	5.500,00	296.519,29	0,00	9.042.299,68
	Résultat négatif exercice propre						654.987,44
999	Exercices antérieurs						83.427,65
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						9.125.727,33
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						330.757,53
999	Total général						9.456.484,86
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

Article 2 : de transmettre pour approbation la MB1/2023 accompagné du rapport de la commission et du certificat de publication à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

5. Situation des commissariats de la Zone de police - Rétroactes et décision de principe

LE CONSEIL DE POLICE,

Le Président prend la parole et indique que l'objet de ce point est de balayer les discussions du moment sur la situation des commissariats de la Zone sur le territoire des deux communes. Il souhaite que ce dossier soit bouclé avant la fin de la législature.

Le Président rappelle que différentes normes de sécurité sortent ou vont sortir concernant les locaux policiers. Il faut penser à la sécurité des agents et du matériel de la Zone. Il faut agir aussi bien à Péruwelz qu'à Bernissart.

Le réel problème est que, dans ce domaine, tout est financé par les communes, il n'y a pas de possibilités d'obtenir des subsides d'autres niveaux de pouvoir contrairement à ce que les communes

peuvent avoir pour leurs propres projets. Par conséquent, avec cette absence de subside, il faut faire attention d'avoir une certaine continuité dans les dotations communales à la Zone de police.

Le Président indique que des discussions ont lieu, les deux Bourgmestres se sont mis autour de la table, avec les syndicats, le chef de corps et le conseiller en prévention de la Zone.

Il laisse la parole au Bourgmestre de Bernissart. Ce dernier explique le projet pour le commissariat de Bernissart. Il indique que la commune est en train d'acquérir un immeuble sur la place de Bernissart pour un montant de 285.000 €. La promesse d'achat est signée mais la passation de l'acte authentique n'a pas encore eu lieu. Une visite de ce bâtiment a eu lieu avec les membres concernés de la Zone de police.

L'architecte de la commune de Bernissart a réalisé une ébauche de plan du nouveau bâtiment qui a été soumis aux organisations syndicales. Ce plan sera à affiner et les moyens relatifs aux travaux seront budgétés en première modification budgétaire.

Le Bourgmestre de Bernissart précise que le souhait est de toujours avoir un commissariat de proximité sur l'entité et que quelques travaux seront réalisés dans le bâtiment actuel en attendant le déménagement dans le nouveau bâtiment.

Le Président reprend la parole et exprime quelques chiffres afin de ne pas laisser croire que les intervenants sont restés endormis. Les chiffres cités sont les suivants :

- *1^{ère} visite du bâtiment avec la Police : 21/09/2020*
- *55 rencontres entre 09/20 et 01/23*
- *14 visites connexes (Forem, bâtiments divers, gare, etc.)*
- *1 permis d'urbanisme octroyé le 28/11/22 « Transformation d'un bâtiment administratif en commissariat de police »*
- *10 points collègue*
- *3 Codir Stratégie bâtiments avec présence bourgmestre*

Estimation nombre heures travail :

- *Elaboration projet : 500h*
- *Elaboration PU : 2.000h*
- *Début rédaction CSC : 250h*
- *Réunion diverses : 600h/agent => x3*

A ce stade, récemment, deux réunions ont eu lieu avec les organisations syndicales.

Pour Péruwelz, le premier projet concernait un déménagement à la Maison de la Citoyenneté, bâtiment appartenant à la Ville de Péruwelz. Coût : 2.800.000 € + 400-500.000 € à prévoir pour déménager les services communaux et du Forem présent actuellement dans les lieux. Ce montant est difficilement supportable pour la commune.

Aujourd'hui, un autre projet existe. Il existait déjà précédemment, il a été évoqué par le passé, s'il se concrétise, il s'agit d'un déménagement dans la partie inoccupée de la Herseautoise.

Ce projet, même s'il est la priorité, reste au conditionnel. Il faut d'abord finaliser les plans et réaliser un montage juridique pour transférer la propriété de cette partie de bâtiment à la Ville de Péruwelz car actuellement, elle appartient au CPAS de Péruwelz.

L'objectif est de s'engager fermement pour finaliser les démarches administratives sauf si une exception se produit.

L'année 2026 est avancée par le Président mais il reste prudent car, finalement, il est en train de régler une problématique qui a démarré en 2004.

Pour Bernissart, le Bourgmestre mentionne un délai d'un an, un an et demi.
Les deux Bourgmestres sont d'accord pour dire que des choix indispensables sont à faire pour le bien-être au travail des membres de la Zone.

Le Président indique que le souhait est de répondre à la problématique mais les Bourgmestres ne sont pas Harry Potter, ils essaient de faire les choses au mieux et le plus rapidement.

Le Président récapitule les chiffres :

- Bernissart : un peu moins d' 1.000.000 € ;
- Péruwelz :
 - Hersautoise : 2.000.000 € ;
 - Maison de la Citoyenneté : 2.800.000 € (+ 400-500.000 € de déménagement des services communaux et du Forem) ;
 - Herseautoise avec construction d'une annexe pour le déplacement de la totalité des services de police : 4.000.000 €

Quand une étape sera complétée et validée par le collège de police et les collèges communaux, un retour sera fait au conseil de police.

Malgré ces éléments pour l'avenir, le Président indique également qu'une discussion constructive a eu lieu avec les organisations syndicales pour réaliser quelques dépenses (sans atteindre des centaines de milliers d'euros) dans les bâtiments actuels pour le bien-être des agents.

Le Président demande à l'assemblée s'il y a des questions.

Monsieur Kajdanski demande si le choix de la Herseautoise est donc définitivement arrêté ?

Le Président répond que la Herseautoise est la priorité mais que la solution de la Maison de la Citoyenneté est toujours gardé en réserve. Il insiste pour évoquer la Herseautoise au conditionnel.

Monsieur Kajdanski demande dès lors confirmation qu'il y aura un nouveau commissariat à Bernissart qui sera mise en parrelèle avec un nouveau commissariat à la Herseautoise ?

Le Président indique qu'à la Herseautoise, il s'agira du commissariat principal de la Zone qui devra accueillir environ 50 personnes tandis qu'à Bernissart, il s'agira d'un commissariat de proximité. La configuration actuelle reste la même.

Monsieur Kajdanski demande qui des communes ou de la Zone prendront en charge les travaux sur les bâtiments futurs et les travaux à réaliser sur les bâtiments actuels.

Le Président, avec une intervention du Comptable spécial, répond que les travaux sur les bâtiments actuels seront à charge de la Zone car ils sont propriétés de celle-ci. En revanche, les bâtiments futurs appartiendront aux communes, ce seront elles qui réaliseront les travaux et répercuterons les investissements à la Zone au travers d'un loyer dans le cadre de la mise à disposition de ces bâtiments.

Monsieur Wuilpart demande si les déplacements pour utiliser les cachots de Zones voisines va avoir un impact sur le service ?

Le Chef de corps répond qu'en effet, une garde devra être effectuée.

Monsieur Kajdanski demande si quelque chose est acté lors de la présente séance ?

Le Président répond qu'il faut d'abord passer par les communes car le financement des projets se fera au sein de celles-ci, il faudra les prévoir en modification budgétaire ou lors d'un prochain budget.

Monsieur Deweer pose la question de savoir quel sera l'utilisation du produit de vente des bâtiments actuels de la Zone ? Il imagine qu'ils seront vendus lorsque les déménagements auront eu lieu.

Le Président répond que la question a le mérite d'être posée, qu'il va falloir y répondre mais que pour l'instant, aucune décision n'a été prise à ce sujet.

Après cette discussion, le conseil de police prend la décision de principe suivante.

Le conseil de police acte les projets évoqués pour le futur des bâtiments aussi bien à Bernissart qu'à Péruwelz. Il acte qu'à Péruwelz la priorité est un déménagement vers la Herseautoise mais que ce projet reste au conditionnel à ce stade. Il prend acte également du fait que les décisions financières seront discutées et décidés d'abord au niveau des communes.

Le conseiller Laurent Deweer s'abstient quant à cette décision de principe.

6. Marché public de financement du service extraordinaire – service répétitif n°3 – décision de principe de recourir à un marché conjoint et de désigner la Ville de Péruwelz en qualité de pouvoir adjudicateur pilote – Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, article 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 16°

Vu la décision du conseil de police du 31 mars 2021 décidant de recourir à un marché conjoint et de désigner la Ville de Péruwelz en qualité de pouvoir adjudicateur pilote concernant un marché public de financement du service extraordinaire ;

Considérant que le marché actuel de service financier (services répétitifs 2), ayant trait à la conclusion d'emprunts destinés aux financements des dépenses extraordinaires d'investissement arrive à échéance en juin 2023 ;

Considérant qu'il s'avère opportun, dans une optique de synergie des pouvoirs locaux, dans un souci de répondre aux impératifs d'économies d'échelle et afin d'obtenir les meilleures conditions, d'associer la Ville de Péruwelz, le CPAS de Péruwelz et la Zone de police Bernissart – Péruwelz, afin de procéder par marché conjoint ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville de Péruwelz exécutera la procédure et interviendra aux noms du CPAS de Péruwelz et de la Zone de police Bernissart - Péruwelz pour la passation et l'attribution du marché comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Vu la délibération du Collège communal de Péruwelz du 5 mai 2020 désignant BELFIUS Banque SA comme adjudicataire pour le marché « Financement du service extraordinaire – Marché conjoint Ville/CPAS de Péruwelz et Zone de police Bernissart – Péruwelz » ;

Considérant que le cahier des charges initial N° 2019119 comprend la possibilité de répéter le marché en demandant, des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial, à l'établissement de crédit auquel les services auront été attribués et les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De recourir à un marché conjoint Ville de Péruwelz/CPAS de Péruwelz/Zone de police Bernissart-Péruwelz ayant trait à la conclusion d'emprunts destinés aux financements des dépenses extraordinaires d'investissement – service répétitif n°3

Article 2 : De désigner la Ville de Péruwelz comme l'adjudicateur pilote de ce marché.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- La Ville de Péruwelz ;
- Au comptable spécial ;

7. Acquisition d'écrans via la Centrale des Marchés pour services fédéraux (CMS) - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°,7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la Zone de police est tenue de passer par cette centrale, la Zone de police conserve son autonomie en matière de marché public ;

Vu le marché ouvert FORCMS-AIT-121-1 dans le cadre duquel le Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » agit en tant que centrale d'achat et portant sur des écrans et des accessoires divers pour PC et de consommables informatiques ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que la Zone de police a besoin d'acquérir de nouveaux écrans de PC ;

Considérant que la dépense est estimée à un montant de 2.500 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 33001/74253.2023 ;

Décide :

Article 1 : de recourir à la centrale d'achat FORCMS-AIT-121 du Service Public Fédéral "Stratégie et Appui" - CMS relative à l'acquisition d'écrans et d'accessoires divers pour PC et de consommables informatiques et attribuant le marché à la SA "PRIMINFO" (n° d'entreprise : 0426.966.284) à 5380 FERNELMONT, ZI, Rue du Grand Champ, 8, en vue de la fourniture d'écrans de PC pour un montant estimé de 2500 € TVAC selon descriptif en annexe ;

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 330001/74253.2023 (article de recette : 33002/96151.2023)

Article 3 : De procéder à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz ;

Article 4 : De procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessus après l'approbation du budget 2023 par l'autorité de tutelle

Article 5 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial

8. Acquisition de matériel informatique via la centrale de marché CSMART - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la Zone de police est tenue de passer par cette centrale, la Zone de police conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant qu'une telle centrale d'achat a été mise en place par CIPAL en ce qui concerne l'achat de C-Smart et que cette dernière accepte de faire bénéficier la Zone de police des conditions de son marché référencé C-Smart ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que le service ICT a besoin de réaliser une commande de matériel (descriptif en annexe) ;

Considérant que la dépense est estimée à 25.000 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 33001/74253.2023 ;

Décide :

Article 1 : de recourir au marché C-Smart organisé par CIPAL pour l'acquisition de matériel informatique au montant estimé de 25 000 € TVAC et de réaliser la commande auprès de la société Centralpoint Nieuwlandlaan 111/203, 3200 Aarschot TTC - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- 1 Serveur
- 9 PC Fixe

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 330001/74253.2023 et article de recette 33002/96151.2023 ;

Article 3 : de procéder à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz ;

Article 4 : de procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessus après l'approbation du budget 2023 par l'autorité de tutelle ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial.

9. Acquisition d'un copieur (remplacement pour la petite place) – Approbation des conditions, du mode de passation et de la liste des firmes à consulter

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI), son article 33 §2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le renting arrive à son terme ;

Vu le cahier des charges N° 5321-ict-202301 relatif au marché "Acquisition d'un copieur" établi par le Service informatique de la Zone de police Bernissart-Péruwelz

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget au budget extraordinaire à l'article 33001/74253.2023;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes :

- BURO-TEC-SERVICES, Avenue Foch 775 à 7012 Jemappes ;
- Hippos sprl, rue du progrès 5 à 7503 Froyennes ;
- KYOCERA Document Solutions Belgium, Sint-Martinusweg 199-201, IKAROS Business Park à 1930 Zaventem.

Décide :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'un copieur", établis par le Service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000 € TVAC).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- BURO-TEC-SERVICES, Avenue Foch 775 à 7012 Jemappes ;
- Hippos sprl, rue du progrès 5 à 7503 Froyennes ;
- KYOCERA Document Solutions Belgium, Sint-Martinusweg 199-201, IKAROS Business Park à 1930 Zaventem.

Article 4 : De fixer la date limite d'introduction des offres au 26 avril 2023 à 10h30.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023 à l'article 123.12/2022 et au budget extraordinaire 2023 à l'article 33001/74253.2023, et à l'article de recette 2023 33002/96151.2023

Article 6 : de procéder, après l'attribution du marché public, à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone

Article 7 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial

10. Déclassement de 2 véhicules - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le remplacement du véhicule Volkswagen Polo immatriculé 196 BSH - Numéro de châssis : WVWZZZ6RZAY134986 au vu de la logique de rotation des véhicules de la Zone de police Bernissart-Péruwelz est opportun ;

Considérant que le remplacement du véhicule Volkswagen Touran immatriculé 1 EDK 935 - Numéro de châssis : WVGZZZ1TZAW012410 au vu de la logique de rotation des véhicules de la Zone de police Bernissart-Péruwelz est opportun ;

Considérant que les véhicules dont question peuvent être donnés aux communes composant la Zone en fonction de leur besoin ;

Décide :

Article 1 : De déclasser le véhicule suivant :

- Véhicule Volkswagen Polo immatriculé 196 BSH - Numéro de châssis : WVWZZZ6RZAY134986
- Véhicule Volkswagen Touran immatriculé 1 EDK 935 - Numéro de châssis : WVGZZZ1TZAW012410

Article 2 : De donner ces deux véhicules aux deux communes de la Zone de Police Bernissart-Péruwelz en fonction de leur besoin ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

11. Acquisition de deux véhicules via le marché de la police fédérale DSA 2021R3302 - Lot 52 "Combi (bureau mobile) - Essence"

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la Zone de police est tenue de passer par cette centrale, la Zone de police conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant qu'une telle centrale d'achat a été mise en place par la police fédérale en ce qui concerne l'achat de véhicule et que cette dernière accepte de faire bénéficier la Zone de police des conditions de son marché référencé DSA 2021R3302 - Lot 52 "Combi (bureau mobile) - Essence"

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que le véhicule Volkswagen Kombi immatriculé 1 FPI 994 – Numéro de châssis : WV2ZZZ7HZDH116298 va être déclassé ;

Considérant que le véhicule Volkswagen Passat immatriculé VFT 289 – Numéro de châssis : WVWZZZ3CZ6P191725 va être déclassé ;

Considérant que lesdits véhicules doivent être remplacés afin de ne pas nuire à la bonne organisation des services et des missions qui leurs sont dévolues ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 175.000 euros toutes taxes comprises a été prévu à l'article 330/74352.2023 ;

Décide :

Article 1 : De recourir au marché DSA 2021R3302 - Lot 52 "Combi (bureau mobile) - Essence" organisé par la police fédérale pour l'acquisition de deux véhicules au montant estimé de 175.000 € TVAC et réaliser la commande auprès de la société D'Ieteren, rue du Mail 50 à 1050 Ixelles ;

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 330/74352.2023 (article de recette 33005/96151.2023) ;

Article 3 : De procéder à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz ;

Article 4 : De procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessus après l'approbation du budget 2023 par l'autorité de tutelle ;

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable spécial.

12. Acquisition d'un portail pour le commissariat de Péruwelz - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 92 stipulant que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 EUR (trente mille euros) HTVA peuvent être conclus par facture acceptée ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics tel que modifié et plus particulièrement son article 5 ne rendant pas applicables, aux marchés d'un montant n'excédant pas 30.000,00 EUR (trente mille euros) HTVA, les règles générales d'exécution du marché ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement son article 124 stipulant que pour les marchés de faible montant, l'adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques ;

Considérant que le portail au niveau du parking des véhicules de police n'est pas automatique, manque de stabilité et possède une serrure classique. Ce qui entraîne de nombreux risques (aucun contrôle d'accès, perte de temps, une exposition du personnel et des véhicules, ...).

Considérant que ce portail n'est pas en conformité avec la sécurité prévue pour un commissariat de police.

Considérant que faire l'acquisition d'un portail automatisé serait la solution aux différents problèmes précités.

Vu la demande de remise de prix relatif au marché « Acquisition d'un portail pour le commissariat de Péruwelz » établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 35.000 € TTC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 330/72360.2023 (article recette 330/96151.2023) ;

Décide :

Article 1 : D'approuver la demande de remise de prix relatif au marché « Acquisition d'un portail pour le commissariat de Péruwelz » établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz. Le montant estimé s'élève à 35.000 € TTC ;

Article 2 : De passer un marché de faible montant ;

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants :

- Noyez NV, Albertstraat 21, B-8980 Zonnebeke
- Betafence, Blokkestraat 34B, 8550 Zwevegem
- Sébastien Baert, Rue de Beaumont 4, 7602 Péruwelz

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à la Zone de police au 30 Avril 2023.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 330/72360.2023 (Article recette : 330/96151.2023)

Article 6 : de procéder, après l'attribution du marché public, à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police Bernissart-Péruwelz ;

Article 7 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

La séance est levée à 19 heures 30

PAR LE CONSEIL DE POLICE :

Le Secrétaire,

Le Président,

G. COMBLEZ

V. PALERMO